

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° :

JUGEMENT DU : 02 Septembre 2019

MAGISTRAT : Madame Florence AUGIER

ASSESEURS : Monsieur DEMIERRE Ludovic, assesseur représentant les employeurs et
Madame SEMINARA Yasmina, assesseur représentant les travailleurs
salariés

: assistés lors des débats et du prononcé du jugement par Meriam GHOULI,
faisant fonction de greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 20 Mai 2019

PRONONCE : jugement rendu le 02 Septembre 2019 par le même magistrat

AFFAIRE : Monsieur David CIABRINI
C/ Société CPAM DU RHONE

NUMÉRO R.G. : N° RG 15/02106 - N° Portalis DB2H-W-B67-S2VN

DEMANDEUR

Monsieur David CIABRINI, demeurant 33 Cours du Docteur Long - 69003
LYON

Comparant

DÉFENDEUR

MINUTE N° :

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU SECRETARIAT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU : 02 Septembre 2019

MAGISTRAT : Madame Florence AUGIER

ASSESEURS : Monsieur DEMIERRE Ludovic, assesseur représentant les employeurs et
Madame SEMINARA Yasmina, assesseur représentant les travailleurs
salariés

: assistés lors des débats et du prononcé du jugement par Meriam GHOULI,
faisant fonction de greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 20 Mai 2019

PRONONCE : jugement rendu le 02 Septembre 2019 par le même magistrat

AFFAIRE : Monsieur David CIABRINI
C/ Société CPAM DU RHONE

NUMÉRO R.G. : N° RG 15/02106 - N° Portalis DB2H-W-B67-S2VN

DEMANDEUR

Monsieur David CIABRINI, demeurant 33 Cours du Docteur Long - 69003
LYON

Comparant

DÉFENDERESSE

CPAM DU RHONE, dont le siège social est sis SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES - 69907 LYON CEDEX 20

Représentée par Madame PIERROT, munie d'un pouvoir

NOTIFICATION LE : 02/09/2019

- Une copie certifiée conforme : David CIABRINI, CPAM DU RHONE
- Une copie au dossier

ACTES, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par requête du 19 septembre 2015, M. David CIABRINI a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon devenu le pôle social du TGI de Lyon d'un recours à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône du 27 juillet 2016 rejetant sa demande et confirmant le calcul de la rémunération sur objectif de santé publique.

M. CIABRINI expose qu'il est médecin généraliste conventionné secteur 1 depuis le 1^{er} juillet 2010.

Il demande en application de la convention du 26 juillet 2011 qui a mis en place une rémunération forfaitaire assise sur l'atteinte d'objectifs de santé publique, le paiement d'une somme de 254,19 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2015 correspondant au calcul de la rémunération due pour l'indicateur : « cancer du col de l'utérus » ainsi que le paiement d'une somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts pour le temps passé pour la réclamation, recours amiable, la préparation du dossier et sa présence à l'audience.

Il explique que l'article 26 . 2 de la convention du 26 juillet 2011 fixe en fonction de chaque indicateur, des objectifs intermédiaires et des objectifs cibles chiffrés à atteindre ; que pour l'indicateur : cancer du col de l'utérus, l'objectif intermédiaire est fixé à 65 % et l'objectif cible à 80 % ; que pour cet indicateur il a obtenu un pourcentage égal à 65 % appelé niveau constaté alors que l'objectif intermédiaire avait été fixé à 65 % ; qu'ainsi le niveau constaté est égal à l'objectif intermédiaire mais qu'aucune rémunération ne lui a été versée pour cet indicateur.

Concernant le taux de réalisation il fait valoir qu'au vu de l'annexe XVII article 2.1 de l'arrêté du 22 septembre 2011 qui prévoit le mode de calcul du taux de réalisation par indicateur, et en application de la formule prévue au cas n°2, son taux de réalisation a été de 50 % et non de 0 % comme le prétend la CPAM.

Il note que la CPAM s'est fourvoyé en invoquant une règle de calcul appliquée lorsque le niveau constaté est strictement inférieur à l'objectif intermédiaire ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La CPAM conclut au rejet de la demande.

Elle expose que la rémunération sollicitée est basée sur un système de points attribués à chaque indicateur ; que pour chaque indicateur sont définis un taux de départ propre à chaque médecin, un objectif intermédiaire et un objectif cible commun à l'ensemble des médecins ; que cette rémunération tient compte à la fois de l'atteinte des objectifs mais aussi des progrès accomplis par le médecin libéral ; qu'ainsi lorsque le taux constaté est inférieur à l'objectif intermédiaire, le taux de réalisation est proportionnel au progrès réalisé ; que dès lors le taux de réalisation du médecin est égal à zéro lorsqu'il n'a pas progressé à la date de l'évaluation au regard de son niveau initial.

Elle précise qu'au cas particulier M. CIABRINI avait un taux initial égal à 69,6 % au début de l'année 2014 ; qu'à la date de l'évaluation soit fin décembre 2014 il a été constaté un taux égal à 65 % ; que n'ayant opéré aucune progression à la date de l'évaluation au regard du niveau initial, la caisse a, à bon droit, retenu une absence de rémunération pour l'item cancer du col de l'utérus.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance-maladie en date du 26 juillet 2011, approuvée par arrêté du 22 septembre 2011, a mis en place une rémunération forfaitaire à la performance valorisant la qualité des pratiques.

Le dispositif de rémunération est organisé au moyen d'un système de points attribués à chaque objectif en fonction de la réalisation ou non de l'objectif. Chaque module d'indicateurs est indépendant des autres.

Les modalités de calcul du taux de réalisation par indicateur ainsi que la rémunération sont inscrites à l'annexe XVII de la convention.

litige concerne la rémunération sur objectif de santé publique relatif à l'item : « cancer du col de l'utérus » pour l'année 2014.

L'annexe XVII de la convention prévoit expressément au titre du mode de calcul du taux de réalisation annuel par indicateur :

«Le taux de réalisation est calculé comme suit :

Cas n° 1 : le niveau constaté est strictement inférieur à l'objectif intermédiaire, le taux de réalisation est proportionnel au progrès réalisé, sans toutefois pouvoir excéder 50 %.

Le taux de réalisation annuel du médecin sur l'indicateur est calculé comme suit :

$$\text{Taux de réalisation} = 50 \% \times \frac{\text{niveau constaté} - \text{niveau initial}}{\text{objectif intermédiaire} - \text{niveau initial}}$$

Ainsi, dans ce cas, le taux de réalisation du médecin est compris entre 0 % (lorsque le médecin n'a pas progressé à la date de l'évaluation, au regard de son niveau initial à la date d'entrée en vigueur du dispositif) et 50 % (lorsqu'il a progressé jusqu'à atteindre l'objectif intermédiaire)

Cas n° 2 : le niveau constaté est égal ou supérieur à l'objectif intermédiaire, le taux de réalisation est proportionnel au progrès réalisé au-delà de l'objectif intermédiaire, majoré de 50 %.

Le taux de réalisation annuel du médecin sur l'indicateur est calculé comme suit :

$$\text{Taux de réalisation} = 50 \% + 50 \% \times \frac{\text{niveau constaté} - \text{objectif intermédiaire}}{\text{objectif cible} - \text{objectif intermédiaire}}$$

Ainsi, le taux de réalisation dans ce cas, est compris entre 50 % (lorsque le médecin n'a pas progressé au-delà de l'objectif intermédiaire qu'il a atteint) et 100 % (lorsqu'il a réussi à atteindre ou dépasser l'objectif cible). »

Il n'est pas discuté au vu des relevés 2014 concernant la rémunération sur objectif de santé publique établie par la CPAM que le niveau constaté pour l'item cancer col de l'utérus était à fin décembre 2014: 65 % alors que l'objectif intermédiaire était de 65 % et l'objectif cible de 80 %.

Il résulte de ces éléments que M.CIABRINI avait bien un niveau constaté (65 %) égal ou supérieur à l'objectif intermédiaire (65 %) ce qui entraîne l'application du cas n° 2 du mode de calcul soit un taux de réalisation égal à :

$$50 \% + 50 \% \times \frac{0}{15} = 50 \% + 0 = 50 \%$$

La caisse en retenant un taux de réalisation de zéro en raison de l'absence de progression entre l'année 2013 et l'année 2014 a rajouté à la convention.

La rémunération doit être calculée selon la formule (article 2.3 de l'annexe XVII) :

-nombre de points x taux de réalisation pour l'indicateur x (patientèle réelle/800) x valeur du point.

Le nombre de points étant de 35 pour l'item, le taux de réalisation de 50 %, le nombre de patients étant fixé à 1660 par la caisse et la valeur du point s'élevant à 7 euros, il reste dû à M. CIABRINI au titre de la rémunération sur objectif « cancer du col de l'utérus » pour l'année 2014 la somme de 254,19 euros.

Il a lieu de condamner la caisse à payer cette somme à M. CIABRINI avec intérêts au taux légal à compter du 21 juillet 2015, date de sa réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, en paiement de la rémunération due au titre de l'item cancer du col de l'utérus.

M. CIABRINI ne justifie pas d'une faute de la caisse lui ayant causé un préjudice.

Il ne sollicite pas le paiement de frais irrépétibles correspondant aux frais du procès qui ne sont pas compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du TGI de Lyon, statuant publiquement, par jugement mis à disposition, contradictoire et en dernier ressort.

Condamne la CPAM du Rhône à payer à M. David CIABRINI la somme de 254,19 euros avec intérêts au taux légal à compter du 21 juillet 2015.

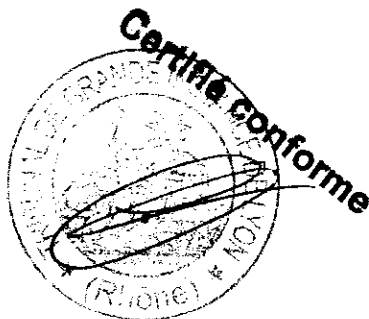
Déboute les parties de leurs autres demandes.

Condamne la CPAM du Rhône aux dépens.

Dit que chacune des parties pourra se pourvoir en cassation dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de cette décision, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, en application de l'article R142-15 du CSS. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de Procédure Civile).

Ainsi fait ce jour, le 2 septembre 2019.

LA PRÉSIDENTE
Madame AUGIER



LA GREFFIERE
Madame GHOU LI

